



## **AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 266 -**

---

Pétitionnaire : Commune d'Accous

Adresse : Monsieur le Maire d'Accous - Mairie - Place de la mairie, 64490 ACCOUS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Baigt de Lhers, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Accous à procéder à l'écobuage du secteur de Lendresse, noté 4 sur la carte annexée à la présente autorisation. Cet écobuage doit être réalisé par tâche. La forêt doit être impérativement protégée ainsi que sa lisière. Le feu ne pourra approcher à moins de vingt mètres de la forêt.

Les secteurs de Tieret, du Mailhas et d'Aumet, notés 1, 2 et 3 sur la carte jointe, ne sont pas autorisés à brûler en 2012. Ces secteurs ont connu le feu au cours de ces dernières années, et il convient donc de les laisser au repos.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

**- article deux :**

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive, soit de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2012.

**- article trois :**

Cette autorisation est valable de la date de la présente au 30 octobre 2012.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le lundi 1er octobre 2012.

Gilles PERRON 94  
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PYRENEES. PARC NATIONAL DES' is arranged around the perimeter of the stamp. In the center, there is a small emblem. To the right of the stamp, the name 'Gilles PERRON' and the title 'Directeur du Parc National des Pyrénées' are printed. A handwritten number '94' is next to the name. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

